

Europe à l'égard de toute agression possible qui pourrait y être déclenchée. Le Gouvernement a étudié ces avis et la décision qu'il a prise à ce sujet a été soumise au Parlement, qui a voté 300 millions de dollars en réponse à cette proposition.

. . . Il me paraît parfaitement évident que si nous voulons obtenir, de l'argent et des ressources que nous consacrons à la sécurité nationale et internationale, la puissance effective la plus considérable possible en Europe, la somme de 300 millions de dollars dépensée à équiper et armer des hommes déjà en Europe, des gens qui sont sur les lieux et qu'il faudrait nourrir, habiller et loger même s'ils n'étaient pas armés, assurera des forces bien plus considérables que si elle était affectée à recruter, équiper, armer, former, nourrir, vêtir et abriter de jeunes Canadiens qu'il faudrait, dans la période actuelle de plein emploi, retirer du courant de production du pays.

M. St-Laurent poursuit en soulignant que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ne se rendrait évidemment pas au Conseil de l'Atlantique-Nord* dans un esprit d'intransigeance et que le Gouvernement était disposé à accorder « la considération la plus sérieuse et la plus réfléchie à toute proposition ou idée qui pourrait lui être soumise en vue d'assurer une plus grande efficacité aux efforts communs des pays liés par le Traité de l'Atlantique-Nord »; mais que le Gouvernement était actuellement d'avis que l'apport immédiat le plus utile que le Canada pût fournir à la puissance conjuguée des pays de l'Atlantique-Nord consistait dans l'envoi d'armes et de matériel.

Loi concernant les forces canadiennes

Au cours du débat sur la Loi concernant les forces canadiennes, le Premier ministre, M. St-Laurent, avait assuré à la Chambre que le Gouvernement respecterait l'article 33 de la Loi sur la défense nationale si la situation internationale rendait nécessaire l'expédition de troupes canadiennes à l'étranger. Le 8 septembre, il s'était exprimé en ces termes:

A mon avis, il y a lieu d'éclaircir la situation dès maintenant, afin de dissiper partout tout malentendu ou tout sentiment de malaise. Une fois le bill adopté et entré en vigueur, le Gouvernement a l'intention de respecter et l'esprit et la lettre de l'article 33, dans la mesure où est exposé son programme à l'égard de la Corée. Si la force spéciale, laquelle, évidemment, n'est pas créée uniquement à cause de l'incident coréen, devait servir ailleurs, si elle devait, par exemple, remplir un rôle policier de caractère militaire, le Gouvernement entend prendre une décision, mais il convoquerait immédiatement le Parlement, l'informerait de sa décision et lui laisserait le soin d'approuver ou de désapprouver cette décision. C'est là, à mon avis, le seul moyen qui permette de donner aux Canadiens le sentiment qu'ils reçoivent de leurs représentants la protection qu'ils en attendent.

Je suis heureux que l'honorable député de Nanaïmo (M. Pearkes) et l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) m'aient fourni cette occasion de tirer la chose au clair. Le bill a pour objet de permettre la mise en activité des forces canadiennes afin de donner suite aux obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies lorsque nous, du Parlement, reconnaissons que nous sommes moralement tenus de remplir ces obligations. Le bill permet aussi de mettre les forces canadiennes en activité de service en vue de donner suite aux obligations découlant du Traité de l'Atlantique-Nord, puisque nous avons contracté ces obligations du consentement de la population canadienne, par l'entremise de leurs représentants réunis en cette enceinte.

Telle est la situation, et je ne crois pas que personne aille jusqu'à prétendre qu'on doive s'écarter d'aucune manière, ni de l'esprit ni de la lettre. S'il devenait nécessaire, comme il peut arriver, de contracter des engagements encore plus précis à l'égard des membres du Traité de l'Atlantique-Nord ou des Nations Unies, ces obligations plus précises pourraient exiger quelque modification de la ligne de conduite actuelle; mais un tel changement devrait être soumis à la Chambre et approuvé par

* Voir pp. 410-412 du même numéro.